

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009
relatif à la déclaration de commencement, de changement ou
de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur
la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro
d'identification TVA.**

Avis du Conseil d'Etat

(16 décembre 2011)

Par dépêche du 17 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 18 novembre 2011 et du 30 novembre 2011.

*

Le projet sous avis propose de réglementer le retrait du numéro d'identification TVA. Il trouve sa base légale dans un projet de loi actuellement en voie d'instance (doc. parl. n° 6355). Le Conseil d'Etat suppose dès lors que le projet de règlement grand-ducal sera émis après l'entrée en vigueur dudit projet de loi. Ces mesures visent à mettre fin à une insécurité juridique liée à la législation actuelle qui ne prévoit pas formellement le retrait du numéro d'immatriculation TVA.

L'article 1^{er} prévoit de modifier le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité en complétant l'article 6 dudit règlement. Aux termes de cette disposition, l'administration pourra à l'avenir retirer le numéro d'identification TVA lorsqu'elle « constate sur base d'indices précis et concordants qu'il y a absence d'activité économique exercée à titre indépendant ». Dans son avis, la Chambre de commerce s'interroge sur l'interprétation des termes « indices précis et concordants ». Tout en reconnaissant le caractère imprécis de cette expression, le Conseil d'Etat estime qu'en matière fiscale, l'appréciation des éléments de fait, liés au dossier individuel de l'assujetti, invite l'administration à établir un faisceau d'indices précis et concordants lors de l'application de cette disposition. Pour le surplus, le Conseil d'Etat estime que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹ a déjà dégagé des éléments d'interprétation de la notion d'assujetti qui devraient donner un niveau de

¹ Voir notamment les arrêts du 4 décembre 1990 dans l'affaire *Van Tiem* (C-186/89) et du 20 juin 1991 dans l'affaire *Polysar* (C-60/90).

sécurité juridique satisfaisant au contribuable exposé au risque de retrait de son numéro d'identification TVA.

Le retrait du numéro d'identification TVA est une mesure administrative grave qui risque de mettre une entreprise dans l'impossibilité d'entamer ou de continuer son activité. De l'avis du Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse doit s'appliquer, alors qu'en l'occurrence la loi fiscale ne prévoit pas de mesures de protection équivalente à l'égard de l'assujetti.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker